

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Arrondissement de TROYES

Commune d'AIX EN OTHE

ARRETE N° 2015/75

Creation d'arrêts de cars Rue Anglade
Modification d'un arrêt de cars Les Cornées Cabourdin

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIX EN OTHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 5^{ème} Partie,

CONSIDERANT la nécessité - de créer deux arrêts de cars dans la commune pour les transports scolaires,

- de modifier un arrêt de cars aux Cornées Cabourdin

CONSIDERANT que les emplacements choisis situés rue Anglade et aux Cornées Cabourdin remplissent les conditions de sécurité nécessaires.

CONSIDERANT que pour permettre l'arrêt des autocars et assurer la sécurité des usagers du transport public de voyageurs et/ou des enfants empruntant les transports scolaires, il convient de réglementer les arrêts situés rue Anglade du PR 43.239 au PR 43.254 et PR 43.362 au PR 43.377, RD 77 aux Cornées Cabourdin du PR 4.650 au PR4.665.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé deux arrêt de cars sur la rue Anglade côté gauche PR 43.239 à 43.254, côté droit PR 43.362 à 43.377.

Il est modifié un arrêt de cars sur la RD 77 PR 4.650 à 4.665 aux Cornées Cabourdin.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sur la partie de la chaussée précédemment décrite sont interdits à tous les véhicules à l'exception des autocars des transports scolaires.

Article 3 : L'interdiction énoncée à l'article 2 est applicable tous les jours ouvrables de 6h à 20h.

Article 4 : Les dispositions des articles 1 et 2 seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale et horizontale selon les dispositions en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par le présent arrêté municipal.

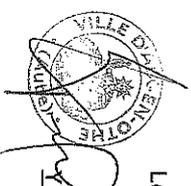
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et imprimées conformément à la Loi.

Article 7 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'AIX EN OTHE sera chargé de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube
- M. le Commandant de la C. R. S. n°35 de Troyes
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'AIX EN OTHE
- M. le Chef du Centre de Secours d'AIX EN OTHE
- Service Local d'Aménagement 39 rue Pitou 10130 ERVY LE CHATEL
- M. le Président du SICGTS
- M. Gérard NIE, Service des Transports Départementaux
- Les Courriers de l'Aube

Fait à AIX EN OTHE, le 15 octobre 2015

Le Maire,


J. FOURNIER